

RÈGLEMENT N^o 250-2017

« Relatif à l'organisation du transport collectif et adapté de personnes dans la MRC du Domaine-du-Roy »

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a procédé à une analyse des services de transport collectif existants sur son territoire et des besoins en mobilité collective;

Attendu l'absence de circuits urbains, de rabattement et interrégional de transport collectif sur le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que, dans le présent document, un circuit urbain est défini comme un circuit desservant une seule municipalité locale, qu'un service de rabattement est défini comme un circuit permettant de rejoindre le circuit interrégional à partir d'une municipalité périphérique et qu'un circuit interrégional est défini comme un circuit couvrant le territoire de plus d'une seule MRC;

Attendu que le transport adapté est un service essentiel à prodiguer à la clientèle admissible et qu'il est nécessaire de conserver la qualité des services existants en la matière;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy est admissible au financement octroyé selon les articles 13 et 15 du Programme d'aide au développement du transport collectif du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy est admissible au financement octroyé par le Programme de subvention au transport adapté du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec;

Attendu la nécessité pour les municipalités de la MRC du Domaine-du-Roy de disposer d'un service de transport collectif et adapté de personnes et d'améliorer l'offre de mobilité collective sur son territoire pour le mieux-être des citoyens et du milieu;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy souhaite organiser un service de transport collectif urbain au sein des villes de Roberval et de Saint-Félicien, un service de transport en rabattement ainsi qu'un service interrégional reliant la MRC du Domaine-du-Roy et la MRC de Maria-Chapdelaine;

Attendu que la MRC pourra éventuellement, si les circonstances le justifient, abroger le présent règlement;

Attendu que la MRC, par l'adoption de la résolution n^o 2017-150, a annoncé son intention de déclarer compétence en matière de transport collectif pour toutes les municipalités locales de son territoire;

Attendu l'avis de motion donné et la présentation du projet de règlement lors de la séance du 12 septembre 2017;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Cindy Plourde, appuyé par M. Lucien Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers que la MRC du Domaine-du-Roy adopte le projet de règlement n^o 250-2017 relativement à l'organisation du transport collectif et du transport adapté de personnes dans la MRC du Domaine-du-Roy.

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement portera le titre de « Règlement n° 250-2017 relatif à l'organisation du transport collectif et du transport adapté de personnes dans la MRC du Domaine-du-Roy ».

ARTICLE 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 Objet et objectif du règlement

3.1 Le présent règlement a pour objet de :

- a) Prévoir l'organisation du transport collectif et du transport adapté de personnes dans la MRC du Domaine-du-Roy;
- b) Décrire de façon sommaire les services offerts.

Les documents en annexe font partie intégrante du présent règlement.

3.2 L'objectif de regrouper tous les services de transport sous une même organisation permettra de communiquer de façon cohérente avec la population et d'optimiser l'utilisation des véhicules de transport scolaire ou adapté, de taxis ou d'autres transporteurs opérant des services de différentes natures sur le territoire.

ARTICLE 4 Déclaration de compétence

Par l'adoption du règlement n° 249-2017, la MRC du Domaine-du-Roy se prévaudra des articles 676.0.2.1 et suivant du Code municipal du Québec et déclarera sa compétence dans le domaine du transport collectif et adapté de personnes à l'égard de toutes les municipalités de son territoire.

ARTICLE 5 Organisation du transport collectif et adapté de personnes

La MRC du Domaine-du-Roy est autorisée à organiser, sur le territoire de la MRC, un service de transport collectif et adapté de personnes conformément à la description qu'il est fait de ce service dans le présent règlement (annexe A).

ARTICLE 6 Territoire desservi

Le service de transport et adapté de personnes dessert les neuf (9) municipalités de la MRC. De plus, des dessertes interrégionales entre la MRC du Domaine-du-Roy et la MRC de Maria-Chapdelaine seront mises en place suivant des ententes à intervenir entre les MRC et en respect des dispositions, s'il y a lieu, encadrant le transport interurbain de personnes.

ARTICLE 7 Services

À l'exception d'une modification au tarif et à l'horaire qui peut être promulguée par simple résolution du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy, toute modification au service est faite par règlement, conformément à l'article 48.24 de la Loi sur les transports.

7.1 Transport collectif

À moins que le contexte n'indique un sens différent, le service de transport collectif vise le parcours, la fréquence et l'horaire des voyages, conformément à l'article 48.34 de la Loi sur les transports, tels que décrits à l'article 7 du présent règlement.

7.2 Transport adapté

À moins que le contexte n'indique un sens différent, le service de transport adapté vise le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy, sur réservation et selon l'horaire du service tel que décrit à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 8 Parcours, fréquence et horaire

La MRC du Domaine-du-Roy pourra modifier l'horaire en adoptant une résolution conformément à l'article 48.24 de la Loi sur les transports.

8.1 Transport collectif

Les parcours, la fréquence et l'horaire des services de transport collectif de la MRC du Domaine-du-Roy sont ceux apparaissant aux annexes B, C et D jointes au présent règlement pour y faire partie intégrante.

8.2 Transport adapté

Le territoire et l'horaire du service de transport adapté de la MRC du Domaine-du-Roy sont ceux apparaissant à l'annexe E jointe au présent règlement pour y faire partie intégrante.

ARTICLE 9 Tarifs

La MRC du Domaine-du-Roy pourra modifier les tarifs en adoptant une résolution conformément à l'article 48.24 de la Loi sur les transports.

Pour bénéficier du service de transport collectif et adapté de personnes, chaque usager devra payer la somme prévue à l'annexe F pour le service correspondant.

Les sommes recueillies seront versées à la MRC du Domaine-du-Roy pour la gestion du service.

ARTICLE 10 Partage des coûts

Les coûts globaux (administration, promotion, exploitation) **des services de transport adapté, de transport urbain et de rabattement** seront répartis entre la MRC du Domaine-du-Roy et les municipalités de la MRC sur la base d'une entente fixée entre les parties.

Par ailleurs, les coûts globaux (administration, promotion, exploitation) **du service interrégional** seront répartis entre la MRC du Domaine-du-Roy et la MRC de Maria-Chapdelaine sur la base d'une entente fixée entre les parties. Les coûts assumés par la MRC du Domaine-du-Roy seront répartis entre les municipalités de la MRC sur la base d'une entente fixée entre les parties.

ARTICLE 11 Dispositions administratives

La MRC du Domaine-du-Roy, et seulement celle-ci, pourra modifier le parcours, la fréquence, l'horaire et les tarifs des services de transport collectif et adapté de personnes offerts sur son territoire conformément aux articles 48.24 et 48.41 de la Loi sur le transport. Les modifications à l'horaire et aux tarifs pourront être promulguées par simple résolution alors que toute autre modification aux services devra être faite par règlement, conformément à l'article 48.24 de la Loi sur les transports.

ARTICLE 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy tenue le 26 septembre de l'an deux mille dix-sept.

Ghislaine M.-Hudon
Préfète

Mario Gagnon
Directeur général

Avis de motion : 12 septembre 2017
Adoption du règlement : 26 septembre 2017
Publication du règlement : 4 octobre 2017